

portant transfert des Usines d'Egrenage de Coton des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°84-478 du 17 Décembre 1984, portant attributions, organisation, fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Février 1989 ;

SECRET

Article 1er. - Sont transférées à la Société Nationale pour la Promotion Agricole "SONAPRA", les usines d'Egrenage de Coton ci-après :

- Usine d'Egrenage de Kandi - Valeur	400 500 000 F. CFA
- Usine d'Egrenage de Parakou - Valeur	528 587 000 F. CFA
- Usine d'Egrenage de Hogoumè - Valeur	682 924 000 F. CFA
- Usine d'Egrenage de Bohicon - Valeur	326 350 000 F. CFA
- Usine d'Egrenage de Savalou - Valeur	468 766 000 F. CFA
- Usine d'Egrenage de Glazoué - Valeur	595 916 000 F. CFA

Article 2. - La valeur des Usines ainsi transférées s'élève à Francs CFA 2 703 043 000 au 30 Septembre 1987 et vient en augmentation du Capital social de la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Article 3. - Un contrat de rétrocession sera signé entre la Société Nationale pour la Promotion Agricole et les Centres d'Action Régional pour le Développement Rural.

Les modalités de cette rétrocession seront déterminées d'accord parties.

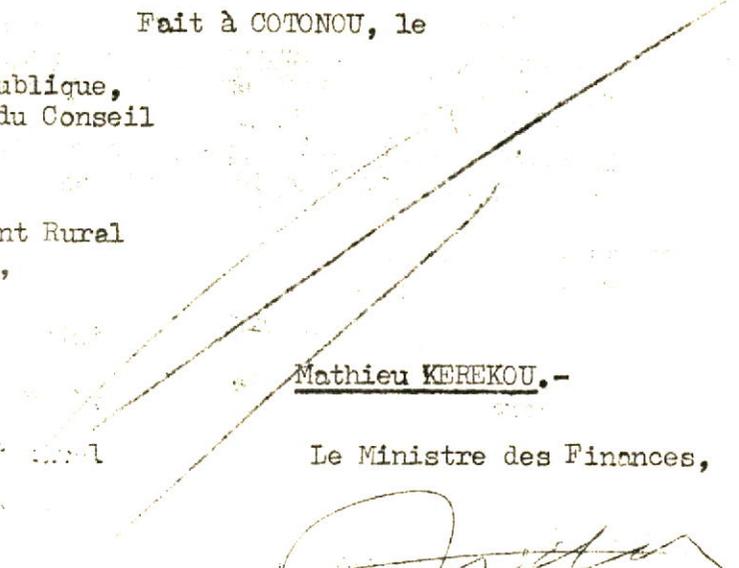
Article 4.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

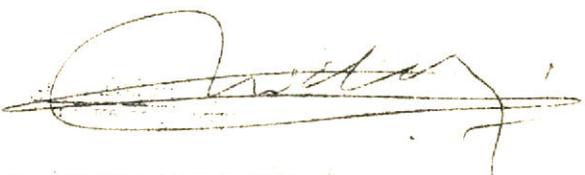
Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,

  
Kodja GANDONOU.-

  
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises Publiques et  
Semi-Publiques,

  
Justin GNIDEHOU.-  
Ministre Intérimaire

Saliou ABOUDOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC-MF-MJIEPSP 12 DPE-DLC-INSAE 6  
IGE et ses Sections 4 Autres Ministères 13 CEAP 6 SONAPRA 10 CARDER 10 DSDV-DB-  
DCPF-DTCP-DI 10 ONB-FASJEP 4 BN-DAN 2 JORPB 1